

ARTICLE 19

Exemption ou réduction de droits, d'honoraires et de frais

1. Si la législation d'une Partie prévoit qu'une personne est exemptée du versement de la totalité ou d'une partie des frais administratifs applicables à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de sa législation, la même exemption s'applique aux frais de délivrance d'un certificat ou d'un document requis aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie. Cette exemption ne s'applique pas si l'institution compétente d'une Partie exige un rapport médical uniquement pour étayer une demande de prestation aux termes de la législation de cette Partie.
2. Les documents à caractère officiel requis pour l'application de la présente Convention sont exonérés de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires.

ARTICLE 20

Langue de communication

Les Parties peuvent communiquer directement entre elles en langue française, anglaise ou espagnole.

ARTICLE 21

Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel

1. Les Parties traitent les demandes, les avis ou les appels touchant l'admissibilité à une prestation ou le montant d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, pour l'application de cette législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité compétente ou à l'organisme de liaison de cette Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité compétente ou à l'organisme de liaison de l'autre Partie, comme s'ils avaient été présentés à l'autorité compétente ou à l'organisme de liaison de la première Partie. La date de présentation des demandes, des avis ou des appels à l'autorité compétente ou à l'organisme de liaison de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'autorité compétente ou à l'organisme de liaison de la première Partie.
2. La date de présentation d'une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être la date de présentation d'une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, pour autant que le requérant, au moment de la présentation de la demande, fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie. La phrase précédente ne s'applique pas si la demande est présentée avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou si le requérant exige que le versement de la prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différé.
3. La Partie à laquelle une demande, un avis ou un appel a été présenté transmet le tout sans délai à l'autre Partie.